

**TRIBUNAL
DE PREMIERE
INSTANCE
FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

N° de greffe :

Références du parquet :

M.R. :

J.I. :

A l'audience publique du (...),
la (...) chambre du tribunal correctionnel francophone
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause du **Procureur du Roi** et de

A. (...),

né à A. (...) le (...), domicilié à (...)

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me L. (...) loco
Me A. (...), avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. A. (...)

sans profession, née à R. (...), le (...), résidant (...), , de
nationalité (...)

Qui a comparu, assistée par Me L. (...). avocat au barreau
de Bruxelles ;

2. R. (...)

sans profession, né à (...), le (...), domicilié (...)

Qui a comparu, assisté par Me M. (...). avocat au barreau
de Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Comme

auteurs ou co-auteurs,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes et à ces délits ;

La première (A. (...)) et le deuxième (R. (...)) Le (...);

En contravention à l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard de A. (...) Ablam, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique ;

Le tribunal tient notamment compte de :

l'ordonnance du (...) par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, , a renvoyé les prévenus devant Te tribunal correctionnel.

La partie civile a été entendue.

Me W. L. (...) loco Me A. (...), avocat pour la partie civile, a déposé une note à l'audience du (...).

M. G. (...), substitut du procureur du Roi, a été entendu. La défense des prévenus a été entendue.

La prescription de l'action publique résultant de la prévention a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par l'ordonnance du (...).

Au pénal

Les prévenus sont poursuivis du chef d'incitation à la haine ou à la violence en raison d'un ou plusieurs critères protégés tels que la prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique.

Le (...), Ablam A. (...) adresse un courrier à la police pour signaler qu'il a été victime d'un incident qui « illustre encore l'échec de nos politiques d'intégration ainsi que la difficulté de vivre ensemble... ». Il précise que, le soir du (...), il se trouvait dans son véhicule au rond-point Louise lorsqu'il a été percuté par un véhicule immatriculé (...). Le conducteur a directement reconnu être en faute mais la dame qui l'accompagnait est sortie et a commencé à l'invectiver. Elle a dit qu'elle faisait partie de la police et qu'elle estimait, en tant que professionnelle du métier, qu'il devait reconnaître ses torts. Le conducteur a alors changé d'avis et s'est mis à lui réclamer 300 euros à titre d'arrangement. Comme il voulait appeler la police, la dame a appelé ses soi-disant collègues qui ont répondu qu'il n'y avait pas de patrouille de libre mais qu'elle pouvait établir un constat à l'amiable. Le couple est finalement parti tandis qu'il attendait la police. Il joint un dvd reprenant la copie d'un film qu'il a fait avec son téléphone et sur lequel on aperçoit le couple lors de son départ. Il soutient encore avoir été traité de «

sale fils de pute », « race de minable », « sale nègre »..., la dame terminant par « Sale noir, nous allons tous vous niquer, nous les blancs ».

Entendu le (...), le plaignant confirme sa plainte. Il précise qu'il avait bloqué le véhicule du couple parce qu'ils ne voulaient pas remplir de déclaration d'accident mais ceux-ci ont alors utilisé leur voiture comme bélier et ont foncé dans son véhicule à trois reprises. C'est plutôt l'homme qui a pris l'initiative d'agir ainsi. La femme lui a encore dit « ..appelle tous tes copains de (...), j'appellerai les miens et on vous cassera la gueule » avant de le traiter de « sale singe au volant ». L'homme, lui, le traitait de « bougnoul ». Il était entraîné par la femme.

Le conducteur est identifié comme étant le second prévenu. Entendu (...), il déclare, dans un premier temps, que suite à l'accident, il s'était mis d'accord avec l'autre conducteur pour rédiger un constat à l'amiable. Cependant, ce dernier a finalement fait appel à des amis et deux particuliers, l'un d'origine marocaine et l'autre d'origine africaine sont arrivés et se sont mis à lui crier dessus. Il a pris peur et s'est enfui. Il était seul mais une policière est passée, lui a dit qu'elle était témoin de l'accident et que l'autre conducteur était en tort. Il n'a jamais foncé dans l'autre véhicule. Il n'a jamais réclamé d'argent et n'a pas proféré d'insultes racistes, ni lui, ni la femme d'ailleurs.

Lorsque les policiers lui expliquent que la scène a été filmée, le prévenu décide de modifier sa déclaration et reconnaît que la femme policière l'accompagnait. Elle s'appelle A. (...) et il voulait la protéger. Elle a bien proféré des insultes racistes telles que « sale nègre » mais lui pas.

Entendue le même jour, la première prévenue déclare qu'elle circulait avec son petit ami, R. (...), lorsqu'un véhicule a heurté leur voiture. L'autre conducteur refusait de faire un constat à l'amiable et voulait appeler la police. Elle a alors dit à son ami de quitter les lieux. Elle reconnaît avoir fait croire à son ami qu'elle était policière parce qu'elle ne voulait plus qu'il prenne de stupéfiants et c'est donc ce dernier qui a dit à l'autre conducteur qu'elle était policière. Elle a dit beaucoup de choses mais elle ne se rappelle plus des termes utilisés. Elle était énervée et le regrette. C'étaient des mots en l'air. R. (...) ajuste dit « bougnoule » à une reprise. Elle a honte de son comportement.

L'article 20 § 2 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie sanctionne celui qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5.

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement'.

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique »².

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression³.

La première prévenue ne conteste pas avoir prononcé les termes et phrases reprises ci-avant. Si son comportement est évidemment inadmissible, il convient cependant d'examiner s'il s'agit réellement d'une incitation à la haine ou à la violence.

Le Tribunal a visionné le dvd se trouvant dans les pièces à conviction et qui était à la disposition des parties si elles le souhaitaient. La scène n'a été filmée qu'à partir du moment où les prévenus sont retournés dans leur véhicule et ont tenté de prendre la fuite. Ils sont effectivement bloqués par le véhicule du plaignant et quittent les lieux par

¹ **Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, B57**

² **Ibidem B5 8**

³ **Ibidem B59**

l'arrière. Les images montrent clairement les deux prévenus en train d'invectiver le plaignant et la première prévenue traite effectivement le plaignant de « sale nègre ».

S'il n'est pas établi à suffisance de droit que la première prévenue ait tenté d'inciter le public présent à la haine ou à la violence et notamment les passants visibles sur le dvd, il n'en demeure pas moins qu'il ressort des auditions du plaignant que le second prévenu se montrait aimable au début de l'altercation et reconnaissait même être en tort, ce qu'il a confirmé à l'audience. Ce n'est que suite au comportement de la première prévenue qu'il a commencé à se montrer également agressif à l'égard du plaignant. Or, la violence pouvant également être verbale, il ne fait aucun doute que la première prévenue n'acceptant pas l'attitude aimable et de reconnaissance fautive de son ami, elle a incité ce dernier à changer de comportement, ce qu'il a d'ailleurs fait, en se montrant agressive à l'égard du plaignant et en lui imputant tous les torts. Il ne fait par ailleurs aucun doute que la raison d'agir ainsi de la première prévenue trouve son fondement, au moins en partie, dans l'origine du plaignant au vu des termes qu'elle a utilisés tels que « sale nègre ».

La prévention est dès lors établie dans le chef de la première prévenue telle que libellée à la citation.

A contrario, il n'est pas établi à suffisance de droit que le second prévenu ait incité qui que ce soit à la haine ou à la violence. Si son comportement s'est également révélé inadmissible et que le Tribunal n'a aucun doute sur le fait qu'il a certainement traité le plaignant de « bougnoule » puisque tant celui-ci que la première prévenue le déclarent, il n'en demeure pas moins que la loi ne punit les injures verbales que lorsqu'elles sont dirigées à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le second prévenu doit dès lors être acquitté de la prévention.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de tenir compte de la gravité des faits, de l'attitude particulièrement raciste adoptée par la première prévenue, de la circonstance qu'elle n'a pas hésité à se faire passer pour un agent de la force publique, de ses antécédents judiciaires mais également de son début apparent de remise en question, de sa personnalité et de l'ancienneté des faits.

Dans ces conditions et à titre exceptionnel, le Tribunal estime pouvoir faire droit à la demande de suspension du prononcé sollicitée par la prévenue afin de l'inciter à poursuivre sa réinsertion dans la société.

Au civil

Le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande de la partie civile A. (...) à l'égard de R. (...) au vu de son acquittement.

Il ne fait aucun doute que la partie civile a subi un dommage moral au vu de l'attitude de la première prévenue. Ce dommage peut être évalué ex aequo et bono, en l'absence de pièces, à un montant de 1500 euros.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66,100, et 444 du Code pénal ;

L'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

Pour ces motifs, le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Dit la prévention établie dans le chef de la prévenue A. (...) et ordonne, pendant **CINQ ANS**, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à **51,20 euros**.

La condamne 1/2^{ème} des frais de l'action publique taxés au total de **86,00 euros**.

Acquitte le prévenu R. (...) du chef de la prévention unique et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Délaisse 1/2^{ème} des frais de l'action publique taxés au total de **86,00 euros** à charge de l'Etat.

Au civil

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de la partie civile **A. (...)** à l'égard de R. (...). ■

Condamne **A. (...)** à payer à la partie civile **A. (...)**, à titre définitif, la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros)**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal, des intérêts moratoires et judiciaires.

La condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à **QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (480 euros)**.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. B. (...),	président de la chambre,
M. M. (...),	substitut du procureur du Roi,
Mme P. (...),	greffier délégué.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)